

Bruxelles, le 15 février 2024
(OR. en, pl)

6245/24
ADD 2

VETER 9
FOOD 19
DELECT 19

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. Cion:	C(2023)8519 - ST 16974 + ADD1
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 14.12.2023 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables à certaines viandes, aux produits de la pêche, aux produits laitiers et aux œufs - Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections

Les délégations trouveront en annexe la déclaration de la Pologne sur le sujet susvisé.

La Pologne soutient la plupart des dispositions figurant dans le document, mais s'oppose aux modifications concernant la superréfrigération des produits de la pêche (modification de l'annexe III, section VIII, chapitre VII, du règlement (CE) n° 853/2004). Une modification des règles dans ce domaine aura des conséquences économiques négatives pour les transformateurs de poisson polonais qui utilisent le procédé technologique du "durcissement" (stiffening), c'est-à-dire la superréfrigération des produits de la pêche fumés transformés afin de pouvoir procéder au tranchage. La Pologne a présenté des études confirmant l'innocuité de la technologie utilisée, mais la Commission a refusé de les soumettre à l'EFSA pour évaluation. La Commission n'a pas prévu de période transitoire qui permettrait aux établissements de transformation de s'adapter aux nouvelles règles, comme l'ont demandé les autorités polonaises et l'industrie de transformation. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne s'oppose au règlement.
